



**Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada**

Un organisme  
d'Industrie Canada

**Canadian  
Intellectual Property  
Office**

An Agency of  
Industry Canada

# Instructions pour la feuille de calcul de la taxe de maintien en état

La feuille de calcul de la taxe pour le maintien en état indique au demandeur les renseignements qu'il doit fournir au sujet de la taxe pour le maintien en état. Ce document aidera le Bureau des brevets à appliquer correctement les paiements et à déceler toute erreur. Il offrira également un mécanisme qui permettra d'autoriser les paiements par carte de crédit ou compte de dépôt.

Il est fortement recommandé au demandeur de remplir la feuille de calcul de la taxe en inscrivant les données et les montants requis aux endroits voulus et de présenter cette feuille avec les paiements de la taxe pour le maintien en état.

Des renseignements sur la taxe pour le maintien en état peuvent être obtenus dans les *Règles sur les brevets* (voir l'Annexe II, Tarif des taxes, Partie VI, Taxes pour le maintien en état). Ces renseignements sont également diffusés sur le site Web de l'OPIC, à [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

## Calcul de la taxe pour le maintien en état prescrite

### Numéro de dossier de l'entreprise (le cas échéant)

Indiquez le numéro de dossier que votre entreprise utilise aux fins de suivi. Cette information sera utilisée par la section des finances lors de communications futures avec vous aux fins de validation.

### Nom et adresse de la personne et de l'entreprise qui acquittent la taxe

Veillez indiquer le nom de la personne qui acquitte la taxe. Dans le cas des demandes de brevet, seul le correspondant autorisé, visé à l'article 2 des *Règles sur les brevets*, peut acquitter la taxe pour le maintien en état.

### Numéro de la demande de brevet ou du brevet

Indiquez le numéro de la demande de brevet ou du brevet délivré pour lequel une taxe pour le maintien en état est acquittée.

### Numéro de référence

Indiquez le numéro de référence du dossier du demandeur ou du breveté pour lequel une taxe de maintien en état est acquittée.

### Anniversaire

Indiquez l'anniversaire de la date de dépôt de la demande au Canada (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, etc.) qui survient immédiatement avant la période d'un an à l'égard de laquelle la taxe pour le maintien en état est acquittée. (Par exemple, si la taxe est acquittée à l'égard de la période d'un an prenant fin au 3<sup>e</sup> anniversaire, indiquez 2<sup>e</sup>).

### Taxe pour le maintien en état

Inscrivez le montant de la taxe acquittée. Il est à noter que le montant de la taxe variera compte tenu de la taille de l'entité, telle qu'elle est définie à l'article 2 des *Règles sur les brevets*, et compte tenu du fait, dans le cas d'un brevet délivré, que le paiement est effectué au plus tard à l'anniversaire respectif de la date de dépôt, ou dans le délai de grâce de 12 mois prévu par la loi.

### Petite entité

Indiquez si le demandeur ou le breveté revendique le statut de petite entité. Note : En plus de revendiquer le statut de petite entité, le demandeur ou le breveté doit déposer une déclaration de petite entité. **Voir l'avis de pratique en date du 30 mai 2003 : Paiement de droits relatifs aux brevets et statut d'une entité.**

### Taxe de rétablissement

Inscrire le montant de la taxe de rétablissement. Si la demande de brevet pour laquelle vous soumettez une taxe pour le maintien en état est actuellement considérée abandonnée pour non paiement d'une taxe de maintien, et que la période de rétablissement de 12 mois prévue par la loi pendant laquelle vous pouvez rétablir votre demande n'est pas échue, vous pouvez rétablir votre demande de brevet en présentant une demande à cet effet, en versant la taxe de maintien qui aurait dû être acquittée et en soumettant une taxe de rétablissement (voir le paragraphe 73(3) de la *Loi sur les brevets*).

### Frais de retard

Inscrire le montant du frais de retard. Si le brevet pour lequel vous soumettez une taxe pour le maintien en état est actuellement considéré en instance de péremption pour non paiement d'une taxe de maintien, et que la période de grâce de 12 mois prévue par la loi n'est pas échue, vous pouvez verser la taxe de maintien qui aurait dû être acquittée ainsi

que le frais de retard selon l'article 46 de la *Loi sur les brevets* et les articles 31 et 32 de l'annexe II.

### Total

Le total des montants indiqués dans les colonnes taxe pour le maintien en état et taxe de rétablissement

### Total cumulatif

Le total cumulatif des montants indiqués dans la colonne total.

### Méthode de paiement

Pour aider le Bureau des brevets à déterminer la méthode de paiement des taxes prescrites, veuillez cocher la ou les cases applicables.

Si vous payez par carte de crédit, veuillez indiquer le numéro de la carte et la date d'expiration, à moins que vous n'ayez déjà rempli le formulaire d'autorisation concernant les paiements effectués par carte de crédit et l'avez fait parvenir à la section des finances de l'OPIC.

### Autorisation de prélèvement sur un compte de dépôt ou un compte carte de crédit

Le Bureau des brevets ne prélèvera pas de taxes sur des comptes de dépôt ou des comptes carte de crédit, à moins que l'autorisation voulue ne soit dûment signée et que le numéro de compte de dépôt ou de compte carte de crédit ne soit indiqué.

### Autorisation de prélever un montant en souffrance

Veillez indiquer si vous autorisez l'OPIC à prélever sur votre compte de dépôt ou compte carte de crédit le montant d'argent supplémentaire requis pour effectuer le paiement des taxes requises, lorsque le titulaire ou le breveté a indiqué clairement son intention d'acquitter une taxe.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir la feuille de calcul de la taxe pour le maintien en état, veuillez appeler au Centre de services à la clientèle de l'OPIC au 1-866-997-1936.

**NOTE :** Veuillez consulter la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* pour connaître les exigences officielles associées aux lignes directrices précédentes. En cas de divergence entre les présentes lignes directrices et la loi applicable, c'est la loi qui prévaut.

